

**DELIBERATION N° 2015-63 DU 15 JUILLET 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *TRAITEMENT DES
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT DE LA DIRECTION DE LA SURETE PUBLIQUE ET DES
DOUANES* » PRESENTEE PAR LA BANQUE EUROPEENNE DU CREDIT MUTUEL MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance n° 3.038 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention douanière signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'Ordonnance n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco, le 11 juin 2015, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Traitement des demandes de renseignement de la Direction de la Sûreté Publique et des Douanes* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 juillet 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Banque Européenne du Crédit Mutuel est une société anonyme monégasque, immatriculée au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 12S05758, ayant notamment pour activité « *en Principauté de Monaco et à l'étranger [...] la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la « loi bancaire » applicable [...] »* ».

A ce titre, le responsable de traitement indique qu'elle est susceptible de recevoir des demandes de renseignement en provenance de la Direction de la Sûreté Publique et des Douanes françaises à Monaco consistant en la détermination de la « *présence de la personne dans les fichiers clients* » et « *la transmission des documents réclamés* ».

Il précise par ailleurs que le traitement objet de la présente demande d'autorisation porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Traitement des demandes de renseignement de la Direction de la Sûreté Publique et des Douanes* ».

Les personnes concernées sont « *toutes personnes ciblées par ces demandes de renseignement (clients et non clients)* ».

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- « *répondre aux demandes de renseignement de la Direction de la Sûreté Publique et des Douanes françaises, bureau des douanes à Monaco (présence de la personne dans les fichiers clients et transmission des documents réclamés) ;*
- *archivage des demandes dans un dossier Excel comportant les informations suivantes : date de la demande, nom et prénom des personnes concernées, nature de la réponse (client, non client ou ancien client) »*.

A cet égard, le responsable de traitement indique que « *[la banque] est tenue de répondre à ces demandes de renseignements et ne peut s'y soustraire (service légalement dû)* » et il vise expressément l'Ordonnance n° 3.038 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention douanière signée à Paris le 18 mai 1963 et l'Ordonnance n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique.

Aussi, la Commission considère que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

A cet effet, il vise respectivement l'Ordonnance n° 3.038 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention douanière signée à Paris le 18 mai 1963 et l'Ordonnance n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique.

A la lecture de l'Ordonnance n° 765 du 13 novembre 2006, précitée, la Commission constate que :

- conformément à l'article 1^{er}, « *la Direction de la Sûreté Publique est chargée, sous l'autorité du Ministre d'État et du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, d'assurer les missions de préservation de la sécurité et de tranquillité publiques, de renseignement et d'information. Elle assure également les missions de police judiciaire, dans les conditions définies par la loi* » ;
- conformément à l'article 1-2, « *la mission de renseignement et d'information a pour objet de déceler et de prévenir toute menace susceptible de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Principauté, ainsi qu'à l'ordre public et d'assurer, à ce sujet, l'information du Ministre d'État, du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et des autorités exécutives compétentes (...)* » ;
- conformément à l'article 1-3, « *la mission de police judiciaire conduite dans les conditions définies par la loi, a pour objet, sous la direction de l'autorité judiciaire, de rechercher et de constater les infractions pénales, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et leurs complices, de les arrêter et de les déferer aux autorités judiciaires compétentes (...)* ».

Par ailleurs, elle relève que l'Ordonnance n° 3.038 du 19 août 1963 précise :

- conformément à l'article 1^{er}, « *le territoire français et le territoire monégasque, y compris leurs eaux territoriales, forment une union douanière. Le Code des douanes, les tarifs des droits de douane d'importation et d'exportation, les autres lois et règlements douaniers de la République Française sont applicables dans la Principauté de Monaco (...)* » ;
- conformément à l'article 11, « *les infractions aux lois et règlements applicables dans la Principauté par suite de l'union douanière peuvent être constatées par les agents de l'Administration française compétente exerçant ou habilités à exercer leurs fonctions dans le ressort du Tribunal de grande instance de Nice où sont affirmés, s'il y a lieu, les procès-verbaux. Elles sont poursuivies à la requête de l'Administration française compétente* ».

Subsidiairement, elle observe que l'article 65 du Code des douanes français dispose que « *1° les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service, quel qu'en soit le support (...)* » et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes ».

A l'examen de ces textes, la Commission considère que les demandes de renseignement des Douanes et de la Sûreté Publique et l'obligation d'y répondre constituent une « *obligation légale* » au sens de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Par ailleurs, elle relève que, s'il ne s'infère pas directement des textes susvisés que l'obligation de répondre aux demandes de renseignement nécessiterait des diligences supplémentaires de la part du responsable de traitement comme, par exemple, la tenue d'un fichier recensant les personnes ayant fait l'objet d'une demande de renseignement, les établissements concernés doivent néanmoins être en mesure d'apporter avec célérité, aux

différents régulateurs auxquels ils sont soumis, la preuve des diligences accomplies au titre de leurs obligations de vigilance.

Cependant, elle estime que la tenue d'un tel fichier est susceptible d'avoir des effets juridiques ou d'affecter de manière significative les personnes figurant sur une telle liste, et qu'en conséquence, le traitement dont s'agit doit être assorti de garanties particulières.

Ainsi, la Commission demande que l'ensemble des informations exploitées dans le traitement dont s'agit soient pseudo-anonymisées et qu'elles ne fassent l'objet d'aucune communication hors des frontières de la Principauté de Monaco.

A la condition des demandes qui précèdent, la Commission considère que le traitement dont s'agit est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom ;
- relation avec la personne responsable du traitement : client/non client/ancien client ;

Les informations relatives à l'identité ont pour origine « *la demande de l'autorité* ». Celles se rapportant à la « *relation avec la personne responsable du traitement* » sont issues du fichier client de la BECMM. A cet égard, la Commission observe que le traitement ayant pour finalité « *la tenue des compte de la clientèle et les traitements de informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* » a été légalement mis en œuvre.

Par ailleurs, elle relève à l'examen du dossier que l'information « *date de la demande* » est également collectée dans le cadre du traitement dont s'agit. La Commission estime que cette information est issue de la demande de renseignement elle-même, et prend acte de cette collecte.

Enfin, elle rappelle que l'ensemble des informations des personnes concernées doivent être pseudo-anonymisées.

Sous cette réserve, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, non jointe au dossier.

Aussi, il précise que « *pour les non clients, aucune information n'est possible* ».

Sur ce point, la Commission observe que, conformément à l'article 14 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, « *lorsque les informations nominatives ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée, le responsable du traitement*

ou son représentant doit lui fournir les informations prévues au précédent alinéa, sauf si l'information de la personne concernée a déjà été effectuée, se révèle impossible, ou implique des mesures disproportionnées au regard de l'intérêt de la démarche ou encore si la collecte ou la communication des informations est expressément prévue par les dispositions législatives ou réglementaires ».

A cet égard, elle constate que l'information des « *non clients* » se révèle impossible au sens de l'article 14 alinéa 2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Par ailleurs, elle n'est pas en mesure de s'assurer de l'information préalable des clients et notamment qu'ils sont dûment informés de la finalité du traitement et de l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires.

En conséquence, elle demande que le responsable de traitement s'assure que l'information des clients est effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Directeur de la BECM Monaco. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés dans les mêmes formes.

Cependant, il précise que « *la réponse au droit d'accès ne portera pas sur l'interrogation de la Sûreté Publique* ».

A cet égard, la Commission observe, conformément à l'article 31 du Code de procédure pénale, que : « *Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.*

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal.

Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur général peut, d'office ou à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause ».

Aussi, elle estime que le responsable de traitement n'est pas en mesure de déterminer, au stade de la demande de renseignement de la Direction de la Sûreté Publique, si elle est effectuée dans un cadre d'enquête et d'instruction ou à une autre fin.

Ainsi, la Commission considère que, s'agissant des demandes de renseignement de la Direction de la Sûreté Publique, le droit d'accès des clients ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement.

En conséquence, la Commission demande que les clients soient valablement informés, si le droit d'accès direct se révèle impossible auprès du responsable de traitement, de la possibilité d'exercer leurs droits directement auprès du destinataire des informations, ou subsidiairement, de leur faculté d'effectuer un droit d'accès indirect en adressant à la CCIN, conformément à l'article 15-1 de Loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès de la Direction de la Sûreté Publique.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que « *le Directeur et le Contrôleur Interne de la BECM Monaco sont les seuls à avoir accès en inscription, modification, mise à jour et consultation du fichier Excel* ».

La Commission en prend acte et rappelle à cet égard qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, elle considère que les accès susvisés sont justifiés.

➤ Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique et au Bureau des Douanes à Monaco.

La Commission considère que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit ne fait l'objet d'aucun rapprochement ni interconnexion.

Cependant, à l'examen du formulaire et de ses annexes, la Commission estime qu'il fait l'objet de rapprochements ou d'interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective « *la tenue des compte de la clientèle et les traitements de informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* » et la « *Gestion des accès et des habilitations "Active Directory"* », tous deux légalement mis œuvre.

La Commission considère que ces rapprochements ou interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que l'ensemble des informations traitées sont conservées pour une durée de 5 ans.

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que :

- l'information « *date de la demande* » est également collectée ;
- que l'information préalable des « non clients » se révèle impossible au sens de l'article 14 alinéa 2 de la Loi n° 1.165, modifiée ;

Demande que :

- l'ensemble des informations exploitées dans le traitement dont s'agit soit pseudo-anonymisé ;
- elles ne fassent l'objet d'aucune communication hors des frontières de la Principauté de Monaco ;
- le responsable de traitement s'assure que l'information des clients est effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée ;
- les clients soient valablement informés, si le droit d'accès direct se révèle impossible auprès du responsable de traitement, de la possibilité d'exercer leur droits directement auprès du destinataire des informations, ou subsidiairement, de leur faculté d'effectuer un droit d'accès indirect en adressant à la CCIN, conformément à l'article 15-1 de Loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès de la Direction de la Sûreté Publique ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement soit tenue à jour, et puisse lui être communiquée à première réquisition.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Traitement des demandes de renseignement de la Direction de la Sûreté Publique et des Douanes* ».**

Le Vice-Président

Rainier BOISSON